

STATUTS

Proposé aux associations déclarées par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

RéNaCUMP : Réseau National des Cellules d'Urgence Médico-Psychologique

Article 2 - BUT OBJET

Cette association vise à fédérer et animer l'ensemble des Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) du territoire national.

Elle s'inscrit en complémentarité du groupe de travail CUMP du Conseil National de l'Urgence Hospitalière (CNUH, ministère de la santé).

Ses objectifs sont :

- Assurer la représentation des professionnels de l'urgence médico-psychologique ;
- Animer le réseau national ;
- Sensibiliser, former et coordonner les professionnels des CUMP et leurs partenaires ;
- Organiser des manifestations scientifiques : colloques, journées d'études, séminaires ;
- Promouvoir des méthodes pédagogiques innovantes adaptées en situations sanitaires exceptionnelles et autres conditions d'interventions des CUMP ;
- Etablir des protocoles, construire des processus, rédiger des articles scientifiques adaptés à l'urgence médico-psychologique ;
- Valider les pratiques de techniques innovantes en CUMP ;
- Promouvoir et réaliser des travaux de recherche
- Soutenir la pluridisciplinarité des professionnels des CUMP
- S'inscrire dans le réseau de l'urgence médicale, des SAMU et de la psychiatrie d'urgence
- Etablir et structurer des liens avec les Centres Régionaux du Psychotraumatisme, le Centre National de Ressources et de Résilience, les associations et les autres sociétés savantes concernés par le traumatisme psychique aigu ou chronique.
- Veiller au maintien du travail des CUMP dans leur cadre d'emploi tel que défini par le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à *la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles* et l'instruction N° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à *l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique*.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

L'association est hébergée au siège social de :

Société Française de Médecine d'Urgence (SFMU)

103, boulevard Magenta

75010 PARIS

Il pourra être transféré lors d'une assemblée générale ou assemblée générale extraordinaire.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de

A) Membres d'honneur : ils sont nommés à l'issue d'un vote par le conseil d'administration. Ils n'ont aucune cotisation à verser au titre de l'adhésion à l'association.

B) Membres de droits : les référents CUMP nationaux et zonaux intégrant de fait le conseil d'administration. Ils s'acquittent de leur cotisation.

C) Membres bienfaiteurs : personnalité physique ou morale ayant apporté un soutien matériel ou financier substantiel à l'association. La qualité de membre bienfaiteur est limitée dans le temps.

D) Membres actifs : référents départementaux, professionnels volontaires ou permanents des CUMP, à jour de cotisation.

E) Membres de soutien : autres adhérents souhaitant bénéficier de manière privilégiée des prestations développées par l'association.

Article 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd :

A) La démission adressée par lettre au président,

B) Le décès,

C) Le non-paiement de la cotisation,

D) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 7 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- A) Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- B) Les subventions de l'état, des départements et des communes,
- C) Des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir,
- D) De toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.
- E) Les legs

Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale réunit les membres à jour de leur cotisation une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Lors d'un vote, le quorum minimum est fixé à la moitié des membres présents ou représentés + 1. La modalité de vote peut être en présentiel ou en distanciel.

Le nombre de pouvoirs de représentation (procuration) est fixé à deux pour chaque adhérent lors de vote en présentiel.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

La participation en visio-conférence des membres de l'association est inscrite sur la feuille de présence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation et, le cas échéant, de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 11 - ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration élu pour 3 ans au cours d'une assemblée générale.

Le CA doit tenir compte d'une représentativité de chaque profession exerçant au sein des CUMP. Il se compose de 24 membres :

- Des deux référents nationaux CUMP (membres de droit)
- Des dix référents zonaux CUMP (membres de droit)
- De deux psychiatres référents de CUMP départementales (élus)
- De deux psychiatres référents de CUMP départementales renforcées ou régionales (élus)
- De deux psychologues volontaires au sein d'une CUMP départementale (élus)
- De deux psychologues exerçant au sein d'une CUMP départementale renforcée ou régionale (élus)
- De deux infirmiers ou cadres de santé volontaires au sein d'une CUMP départementale (élus)
- De deux infirmiers ou cadres de santé exerçant au sein d'une CUMP départementale renforcée ou régionale (élus)

Dans le cas où le psychiatre référent national ou son adjoint occupe également le poste de référent zonal, il désigne une personne pour représenter sa zone.

Peuvent se présenter à l'élection : les adhérents à jour de cotisation.

Peuvent voter :

- Les membres d'honneurs
- Les membres de droits
- Les membres actifs

Le Conseil d'administration se réunit autant que nécessaire pour la bonne marche de l'association, au minimum une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Afin de pouvoir délibérer en cas d'égalité, une seconde voix est confiée au président de l'association.

Le conseil d'administration sortant élit le nouveau bureau.

Article 12 - LE BUREAU

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, pour une durée de trois ans, un bureau composé de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) secrétaire adjoint(e)

Le président est élu pour une durée de trois ans non consécutivement renouvelable.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes.

Le bureau nomme un responsable de communication réseaux sociaux, ainsi qu'un adjoint.

Article 13 - INDEMNITES

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats peuvent être remboursés sur justificatifs.

Article 14 - USAGE DU NOM DE L'ASSOCIATION

L'usage du nom de l'association doit être systématiquement soumis à l'avis du conseil d'administration ou du président pour accord.

Article 15 - DISSOLUTION

Elle est prononcée lors d'une assemblée générale extraordinaire, après convocation de ses membres conformément à l'article 10.

Fait à Lyon, le 9 avril 2025

La présidente

Dr Gaëlle ABGRALL



Le secrétaire

Rémy DARBON

